



# ARRETE MUNICIPAL PM-249-2023

## Portant autorisation de circulation

Le Maire de la Roquebrussanne,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2 al 1 et L.2122-18.  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.422-4,  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue -approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),  
**VU** l'arrêté municipal n°2020/081 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures au 3<sup>ème</sup> adjoint, monsieur Jean-Pierre GOUJON,  
**VU** l'arrêté municipale n°02/2020 en date du 20 octobre 2020 relatif aux règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** la demande formulée le mercredi 18 octobre 2023, par la société URBAVAR, visant à obtenir dérogation à la limitation de tonnage dans le cadre d'une livraison d'engin relative à l'activité viticole sur la parcelle cadastrée F 18 sis chemin de Fioussac à la Roquebrussanne,

**Considérant** qu'une telle demande est justifiée par l'activité économique des requérants,

**Considérant** qu'il est nécessaire de pourvoir à la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société « URBAVAR » est autorisée à déroger à la limitation de tonnage dans le cadre de la livraison d'un d'engin sur la parcelle cadastrée F 18 sis chemin de Fioussac à la Roquebrussanne, du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 03 novembre 2023 entre 09h00 et 16h00. L'entreprise est autorisée à circuler avec un véhicule de type poids-lourd d'un **PTAC n'excédant pas 26 tonnes** de l'intersection de la D5 / chemin du Loou jusqu'à l'intersection chemin de Fioussac / Piste de Bramapan.

**Ce transit sera impérativement escorté par la Police Municipale, aller et retour. Le permissionnaire devra prendre attache avec le service avant son entrée sur le territoire communale et avant son départ du lieu de livraison afin d'être pris en charge.**

Cette autorisation n'est valable que sur l'itinéraire précité. Compte tenu de l'étroitesse des voies de circulations, les permissionnaires seront particulièrement attentifs à ne pas dégrader les voiries mais aussi les propriétés longées par les voies ainsi qu'à leur vitesse de circulation.

**ARTICLE 2 :**

Une circulation non autorisée sera sanctionnée conformément à l'article R411-17 du Code de la Route.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire ainsi que les conducteurs responsables des véhicules, veilleront à préserver les droits des tiers, seront et demeureront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leurs activités. Ils veilleront par tous moyens à la sécurité des usagers.

Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Les revêtements de chaussées dégradés lors de l'intervention, et tout autre élément constituant la voirie au sens large (corps et surface des trottoirs et accotements, corps de chaussée), sont remis à l'état d'origine avant la fin des travaux (qualité des façons, matériaux utilisés, substrat, revêtements).

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en états aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été déposé.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire de La Roquebrussanne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police Municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le jeudi 19 octobre 2023

Le Maire  
Michel GROS

Et par délégation du Maire  
Monsieur Jean-Pierre GOUJON, 3<sup>ème</sup> adjoint